

# **BGer 2C\_52/2021 vom 18. Januar 2021**

Bundesgericht, 2021-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_52\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_52_2021)

FR: TF 2C\_52/2021 du 18 janvier 2021

IT: TF 2C\_52/2021 del 18 gennaio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 11 décembre 2020, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable pour versement tardif de l'avance de frais le recours que A.\_\_\_\_\_ avait interjeté contre la décision sur réclamation de l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud du 17 juin 2020 pour les périodes fiscales 2015 et 2016. Le compte bancaire de la contribuable avait été débité le lendemain du dernier jour du délai.

### **E. 2**

Par courrier du 15 janvier 2021, la contribuable dépose un recours auprès du Tribunal fédéral dans lequel elle explique le motif de ses réclamations auprès de l'autorité intimée et les difficultés financières qu'elle subit. Elle demande en substance que son avance de frais ainsi que son recours auprès de l'instance précédente soient considérés comme recevables.

### **E. 3**

Sous réserve des cas non pertinents visés à l' art. 95 let . c à e LTF, le recours en matière de droit public ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. Il est néanmoins possible de faire valoir que l'application du droit cantonal consacre une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à un autre droit fondamental (cf. ATF 143 I 321 consid. 6.1 p. 324; arrêt 2C\_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral n'examine toutefois le moyen tiré de la violation de droits fondamentaux que si ce grief a été invoqué et motivé de manière précise par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ).

En l'espèce, la recourante n'invoque la violation d'aucun droit constitutionnel à l'encontre de l'application par l'instance précédente du droit cantonal de procédure en matière de respect des délais pour verser l'avance de frais.

### **E. 4**

Dépourvu de motivation suffisante au regard des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a et b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais réduits de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.